

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²	AMPG-E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiée sur AIDA)
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerais d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	A	2	-	
2101	<p>Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de)</p> <p>1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</p> <p>a) plus de 800 animaux</p> <p>b) de 401 à 800 animaux</p> <p>c) de 50 à 400 animaux</p> <p>2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :</p> <p>a) plus de 400 vaches</p> <p>b) de 151 à 400 vaches</p> <p>c) de 50 à 150 vaches.....</p> <p>3. Elevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :</p> <p>à partir de 100 vaches</p> <p>4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</p> <p>Capacité égale ou supérieure à 50 places</p>	A E D	1 - -	- 27.12.13 27.12.13	
2102	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :</p> <p>a. Plus de 450 animaux-équivalents</p> <p>b. De 50 à 450 animaux-équivalents.....</p> <p>Nota:</p> <p>- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,</p> <p>- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,</p> <p>- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</p>	A E D	3 - -	- 27.12.13 27.12.13	
2110	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) .	A D	1 -	- 30.10.06	
2111	<p>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000</p> <p>3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000</p>	A E D	3	27.12.13 27.12.13 27.12.13	

N°	Designation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²	AMPG-E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiée sur AIDA)
	<p>Nota : - Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement</p> <p>- Pour le « 3. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. caille = 0,125 ; 2. pigeon, perdrix = 0,25 ; 3. coquelet = 0,75 ; 4. poulet léger = 0,85 ; 5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisán, pintade, canard colvert = 1 ; 6. poulet lourd = 1,15 ; 7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; 8. dinde légère = 2,20 ; 9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; 10. dinde lourde = 3,50 ; 11. palmipèdes gras en gavage = 7. 				
2112	Couvains	D	-	10.02.05	
2113	Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux) <ol style="list-style-type: none"> 1. Plus de 2 000 animaux 2. De 100 à 2 000 animaux 	A D	1 -	- 05.12.16	
2120	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilette et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. <ol style="list-style-type: none"> 1. Plus de 50 animaux 2. De 10 à 50 animaux 	A D	1 -	- 08.12.06	
	<i>Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois</i>				
2130	Piscicultures <ol style="list-style-type: none"> 1. piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnelle), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an 2. piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure à 20 t/an b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an 	A A D	3 3 -	- - 05.12.16	
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes. 	A	2	-	
	<i>Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site</i>				